



Fédération des Entreprises du Recyclage

CONTRAT DE LABELLISATION OPÉRATEUR

N° de Contrat : FED/2011-09/382-069-037-00010

ENTRE:

FEDEREC (Fédération des Entreprises du Recyclage)

Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884,

Ayant son siège social à Paris (75017), 101 rue de Prony,

Représentée par **Pascal SÉCULA**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommée « **la Fédération** », d'une part.

ET

RAISON SOCIALE : C. SERRAND

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 382 069 037

Siège social : 12 Rue de la Biemme

01590 DORTAN

Représenté par : Camille SERRAND

Agissant en qualité de : PDG

Ci-après dénommé « **l'Opérateur** », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les engagements, droits et obligations, de l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (D.E.M.) portés par la « Reprise Option Fédérations », dite Valorisation Garantie des Opérateurs.

Il fixe les conditions auxquelles il pourra être fait appel à l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des tonnes de D.E.M collectées par les Collectivités locales ayant conclu un contrat avec une Société Agréée dans le cadre du dispositif français de gestion des déchets d'emballages ménagers.

2. La signature de ce contrat constitue un préalable indispensable à l'intervention sur ces marchés de tout Opérateur dans le cadre de la « Reprise Option Fédérations ».

WS




Fédération des Entreprises du Recyclage

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'OPERATEUR

Outre les textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération (Charte, Statuts et Règlement Intérieur), l'Opérateur s'engage à :

- **Avoir pris connaissance, adhérer et respecter toutes les dispositions prévues dans la « CONVENTION ENTRE LES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES ET LES SOCIETES AGREEES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LA REPRISE PREVUES DANS LE CADRE DE L'AGREMENT 2011-2016 RELATIF A LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS »**, ci-après appelée Convention.
Il convient de se reporter à cette Convention pour toutes les dispositions non prévues par le présent contrat.
- **Etre adhérent, membre actif, de FEDEREC ;**
Dans le cas de groupes de sociétés, l'adhésion étant signée par un engagement pris au niveau du siège central, une liste exhaustive des entités juridiques assurant effectivement les prestations de reprise des matériaux sera réalisée et tenue à jour annuellement.
- **Respecter la réglementation** applicable à l'activité de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ;
- **Disposer des capacités techniques et administratives** propres à mener à bien la reprise des déchets d'emballages ménagers (D.E.M.) dans les conditions définies par la Convention et d'être en mesure de pouvoir les justifier annuellement à la Fédération (extrait k-bis, copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation ICPE ou autre document justificatif)
- **S'engager à effectuer une restitution fidèle et sincère des données et informations** relatives au système et opérations de reprise et de recyclage des D.E.M.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

1. Au titre du présent contrat, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la Convention afin d'assurer la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de D.E.M. dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux conditions précisées dans cette Convention.
2. L'Opérateur garantit la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau, à un prix positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, pour chaque collectivité ayant choisi la « Reprise Option Fédérations », hors standards expérimentaux.
3. L'Opérateur est en mesure de transmettre à la Société Agréée concernée et à la collectivité en contrat les pièces justificatives nécessaires pour répondre à l'obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises. Dans ce cadre, l'Opérateur: 



Fédération des Entreprises du Recyclage

- a. recycle les tonnages repris et communique un état trimestriel des tonnages de DEM repris à chaque collectivité et à la Société Agréée, dont les modalités de communication de cet état sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
 - b. établit un certificat de recyclage trimestriel par Collectivité, conforme au certificat de recyclage type figurant en annexe 4 de la Convention ;
 - c. utilise les outils de déclaration mis à leur disposition, dont les modalités de saisie et de validation sur une plate-forme informatique dématérialisée sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
 - d. accepte la connexion de la plate-forme informatique à l'espace dédié aux collectivités (à compter du premier trimestre 2011).
4. L'Opérateur effectue au moins un enlèvement par an pour chaque standard par matériau ; lesquels s'entendent pour les opérateurs en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables.
5. L'Opérateur respecte les règles de traçabilité énoncées dans la Convention :
- a. il coopère lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits
 - b. il fait coopérer les intermédiaires et ou recycleurs concernés par un audit
6. L'Opérateur applique et tient à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de D.E.M repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
7. L'Opérateur insère dans les prescriptions techniques particulières du contrat de reprise les procédures d'information des collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
8. L'Opérateur s'engage à prendre en compte le référentiel à l'export dans le choix des destinataires finaux des D.E.M, hors Union Européenne :
- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

ARTICLE 4 – GARANTIES DE LA REPRISE

1. La Fédération s'est engagée dans la Convention, à ce que le prix de reprise pratiqué par ses Opérateurs dans le cadre de la « Reprise Option Fédérations » soit égal au minimum à zéro départ centre de tri ou de traitement, sur tout le territoire national ; en signant le présent contrat, l'Opérateur fait sienne cette obligation. ^{WS}



Fédération des Entreprises du Recyclage

2. L'Opérateur prenant l'engagement de respecter le Principe de Solidarité, tel que défini dans l'article 4.10 de la Convention, et rendant public les conditions de son offre, y compris à la Fédération, pourra bénéficier de l'aide au transport mise en place par la Société Agréée.

3. Dans la mesure où seules les conditions générales de la reprise sont portées à la connaissance de la Fédération conformément aux termes de la Convention, il est acquis que la transmission par les Opérateurs des informations relatives à la reprise ne saurait porter sur les conditions particulières du (des) contrat(s) de reprise conclu(s) entre l'Opérateur et une collectivité locale. En particulier, concernant le prix minimum de reprise des D.E.M conformes aux standards par matériau, la garantie de la Fédération ne peut jouer que pour une valeur de 0 « zéro » euro, et ce sur toute la durée du contrat.

4. En cas de défaillance d'un Opérateur en cours de contrat, la Fédération s'est engagée, dans les 15 jours de la constatation de carence, à présenter à la Collectivité d'autres Opérateurs (ayant obtenu leur label de la Valorisation Garantie des Opérateurs) susceptibles de remplacer l'Opérateur défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.

La défaillance est constatée selon les modalités décrites à l'article 4.12 de la Convention.

ARTICLE 5 – LABEL DE LA VALORISATION GARANTIE DES OPERATEURS


En contrepartie du respect des conditions énoncées à l'article 2 et moyennant la fourniture et/ou justification préalable des éléments et pièces qui y sont mentionnées, la Fédération déclare l'Opérateur « labellisé », l'inscrit sur les listes d'opérateurs susceptibles de reprendre les D.E.M. des collectivités locales dans le cadre de la « Reprise Option Fédérations », dite Valorisation Garantie des Opérateurs, et en informe les Sociétés Agréées.

ARTICLE 6 - DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet à sa date de dernière signature et sa durée est indéterminée.

2. Etant un accessoire de la Convention mentionnée ci-dessus et son exécution étant également dépendante des contrats conclus entre les Collectivités et les Sociétés Agréées, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée concernée, ou cessation de la Convention, ou défaillance constatée de l'Opérateur.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS, RÉSILIATIONS, LITIGES

1. Toute modification apportée aux conditions générales d'application de la Convention ou du contrat-type conclu entre une Collectivité et une Société Agréée, mentionnés ci-dessus, entraîne de plein droit la modification du présent contrat dans les mêmes conditions. 



Fédération des Entreprises du Recyclage

2. Outre les dispositions ci-dessus exposées, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.
3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de D.E.M. par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.
4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.
5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à DORTAN, Le : 5/09/2011

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise

WS

M. Igor Bilimoff, Directeur général

Pour FEDEREC,

P.O. Pascal SÉCHIA
FEDEREC
Président

101, rue de Prony - 75017 PARIS

Tél. : 01 40 54 01 94 Fax : 01 40 54 77 88

Siret : 784 358 749 00033 APE : 9412 Z

C. SERRAND SAS

12, rue de la Bienne
01590 DORTAN

Tél. 01 74 77 71 22
Fax 01 74 75 81 00

RCS BOURG EN BRESSE 382 069 037 - APE 3832 Z

C. SERRAND SAS

Pour l'Opérateur,

Camille SERRAND
PDG